



Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique
du Coutach

Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc,
Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL
Séance du Comité syndical
Lundi 15 avril 2024, à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi quinze avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Monsieur Serge CATHALA, Président, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :08 avril 2024
Date d'affichage de la convocation :08 avril 2024
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé :12
Nombre de délégués en exercice :12
Nombre de délégués assistant à la séance :08
Nombre de délégués votant :09

Étaient présents : Mesdames Sandrine COCHETEUX, Séverine VAILLE déléguées titulaires ; Madame Messieurs Denis ACHER, Jérôme BAGNOUL, Serge CATHALA, Serge SOUQ, Jean-Pierre ZUCCONI délégués titulaires ; Roxane CAZALIS, déléguée suppléante.

Pouvoirs : Monsieur Julien PERRY à Monsieur Serge CATHALA ; Monsieur Marc FERLAT à Monsieur Denis ACHER.

Absents excusés : Messieurs Damien NOGUIER, Jean PELAPRAT.

En présence de : Monsieur Quentin CLAIREMBOURG, directeur général des services ; Madame Manivanh ROUVIERE, responsable du service finances et ressources humaines.

La séance a été ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA.

Secrétaire de séance : Madame Roxane CAZALIS.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 janvier 2024
2. Élection d'un(e) président(e) de séance ;
3. Vote du compte de gestion 2023 du budget principal ;
4. Vote du compte administratif 2023 du budget principal ;
5. Budget principal : résultat d'exécution du budget 2023 et affectation du résultat 2024 ;
6. Vote du Budget Primitif (BP) 2024 ;
7. Vote des participations des communes membres à la section de fonctionnement du BP 2024 ;
8. Vote des participations des communes extérieures à la section de fonctionnement du BP 2024 ;
9. Attribution des subventions aux deux associations de parents d'élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire ;
10. Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à 24h hebdomadaire au 01/06/2024 ;
11. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
12. Avenant au contrat d'assurance des bâtiments auprès de Groupama

Questions diverses :

- Désignation des déléguées d'Orthoux-Sérignac-Quilhan
- Comptes rendus des conseils d'écoles du 2ème trimestre.
- Calendrier prévisionnel d'activités du SIRP du Coutach

DEL24-04-15/006 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 29 JANVIER 2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Monsieur Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal du comité syndical réuni le 29 janvier 2024 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Aucune remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE
À l'unanimité (09)**

- **D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024.**

DEL24-04-15/007 ÉLECTION D'UN.E PRÉSIDENT.E DE SÉANCE

Rapporteur : Serge CATHALA

Monsieur Serge CATHALA propose de désigner un.e Président.e de séance pour présenter les questions de l'ordre du jour.

Ainsi :

- **VU** les articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 du CGCT relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président du SIRP du Coutach pour présider au vote du compte administratif du SIRP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE
À l'unanimité (09)**

- **DE DÉSIGNER Madame Sandrine COCHETEUX**, fonction délégué en qualité de rapporteur et de présidente de séance pour le vote des différents comptes de l'exercice 2023.

DEL24-04-15/008 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

La Présidente de séance informe les délégués que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023), a été réalisée par la Trésorière et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif du SIRP du Coutach.

Il est précisé que la Trésorière a transmis au SIRP du Coutach, son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

L'extrait du compte de gestion 2023 faisant apparaître les résultats d'exécution du budget principal émanant de la Trésorerie a été vérifié et les chiffres concordent avec notre comptabilité.

La Présidente de séance propose de passer au vote.

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12,
- **VU** le compte de gestion rendu par Madame Elodie HERNANDEZ, Trésorière des finances publiques, qui retrace les recettes et dépenses au 31 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget principal de la Trésorière pour l'exercice 2023 dont les résultats définitifs sont égaux à ceux du compte administratif du Maire qui présente les résultats globaux de clôture suivants :

Sections	Fonctionnement		Investissement	
	Opérations de l'exercice	recettes	1 173 842,19 €	recettes
	dépenses	1 060 102,71 €	dépenses	2 056 231,59
Résultat de l'exercice 2023	résultat	113 739,48 €	résultat	-760 626,36 €

DEL24-04-15/009 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

La Présidente de séance, Madame Sandrine COCHETEUX, présente à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget principal 2023 du SIRP du Coutach.

L'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes du syndicat est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif présenté par le Président, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Le Président du SIRP du Coutach quitte la séance. Madame Sandrine COCHETEUX donne lecture des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur Serge SOUQ regrette que la présentation du compte administratif ne soit pas détaillée par chapitre, avec le rappel des prévisions budgétaires afin de disposer des taux d'exécution de l'année N-1. Le rappel des chiffres des exercices antérieurs par chapitre permettrait également d'avoir une vision pluriannuelle de l'évolution des dépenses et des recettes du SIRP.

Suite à cette demande, Madame COCHETEUX explique que ces données existent sur un tableur de travail distinct de la note de synthèse. Elle les présente à l'assistance.

Madame Sandrine COCHETEUX propose de passer au vote.

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.1612-20, L.2121-14, L.2121-21, R5211-14 ;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Sandrine COCHETEUX a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
- **CONSIDÉRANT** que Monsieur Serge CATHALA, Président, s'est retiré pour laisser la Présidence à Madame Sandrine COCHETEUX. pour le vote du compte administratif,
- **VU** la délibération n° DEL23-04-04/013 du comité syndical en date du 04 avril 2023 approuvant le Budget

- Principal Primitif de l'exercice 2023,
 - **VU** les délibérations relatives aux décisions modificatives de l'exercice 2023,

Ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, le comité syndical (Monsieur Serge CATHALA, Président, ne participe pas au vote) :

DÉCIDE
À l'unanimité (08)

- **D'ADOPTER** Le compte administratif 2023 du budget principal du SIRP du Coutach comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses (a)	1 060 102,71 €
Recettes (b)	1 173 842,19 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	+ 113 739,48 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	34 347,06 €
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)	+ 148 086,54 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses (a)	2 056 231,59 €
Recettes (b)	1 295 605,23 €
Solde d'exécution (c=b-a)	- 760 626,36 €
Solde d'exécution d'investissement reporté N-1 (d)	752 890,85 €
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)	- 7 735,51 €
<i>Restes à réaliser 2023 Dépenses</i>	<i>39 725,61 €</i>
<i>Restes à réaliser 2023 Recettes</i>	<i>84 000,00 €</i>

Monsieur Le Président, Serge CATHALA, rejoint l'assemblée.

DEL24-04-15/010 BUDGET PRINCIPAL : RÉSULTAT D'EXÉCUTION DU BUDGET 2023 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

Le rapporteur donne lecture des résultats. En rapprochant les sections, sont constatés les résultats suivants :

RESULTATS 2023	
Excédent de fonctionnement	+ 148 086,54 €
Déficit d'investissement	-7 735,51 €
Solde global de clôture	+ 140 351,03 €

En tenant compte des excédents en fonctionnement et des restes à réaliser, il est proposé de procéder aux affectations suivantes conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

AFFECTATION 2024	
Excédent de la section de fonctionnement reporté au 002 (recettes)	+ 148 086,54 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 (dépenses)	7 735,51 €

La présidente de séance propose au comité syndical d'adopter le résultat d'exécution du BP 2023 et l'affectation du résultat 2024 tel que présenté ci-dessus.

Ainsi :

- Après avoir approuvé le compte administratif 2023 du budget principal du SIRP du Coutach dans les mêmes termes que le compte de gestion 2023,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2122-29 et L.2122-31,
- **VU** les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'ARRÊTER le résultat de l'exercice 2023 du budget principal comme suit :**

RESULTATS 2023	
Excédent de fonctionnement	+ 148 086,54 €
Déficit d'investissement	- 7 735,51 €
Solde global de clôture	+ 140 351,03 €

- **DE L'AFFECTATION ci-après pour l'exercice 2024 sur le budget principal :**

AFFECTATION 2024	
Excédent de la section de fonctionnement reporté au 002 (recettes)	+ 148 086,54 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 (dépenses)	7 735,51 €

DEL24-04-15/011 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

Le Président expose les conditions de préparation du budget principal 2024.

Un exposé détaille la composition des budgets de fonctionnement et d'investissement. Il est proposé que celui-ci soit voté par chapitre à main levée, ce que les délégués présents acceptent. Le rapporteur détaille les montants des dépenses et des recettes pour chaque section.

Monsieur Serge SOUQ demande s'il est possible, malgré l'absence d'obligation de débat d'orientation budgétaire, d'avoir pour le prochain exercice budgétaire une présentation du budget contextualisée afin de mettre en évidence les choix stratégiques du SIRP. Monsieur Serge CATHALA lui répond prendre bonne note de sa demande pour l'année prochaine.

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2311-1 à L2343-2 ;
- **VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;
- **CONSIDÉRANT** l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,
- **CONSIDÉRANT** le résultat d'exécution du budget 2024 et l'affectation des résultats 2023 du budget principal de ce jour,
- **CONSIDÉRANT** que les budgets 2024 doivent être votés avant le 15 avril 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Comité syndical, après en avoir délibéré, procède **au vote par section et par chapitre :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAP.	LIBELLÉ	PROPOSITIONS	VOTE
DÉPENSES			
011	Charges à caractère général	415 904,00 €	Unanimité (9)
012	Charges de personnel et frais assimilés	626 963,00 €	Unanimité (9)
023	Virement à l'investissement	146 000,00 €	Unanimité (9)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 705,21 €	Unanimité (9)
65	Autres charges de gestion courante	31 576,00 €	Unanimité (9)
66	Charges financières	91 320,00 €	Unanimité (9)
67	Charges spécifiques	271,79 €	Unanimité (9)
68	Dotations aux provisions et dépréciations	35 000,00 €	Unanimité (9)
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		1 375 740,00 €	Unanimité (9)

Sur les dépenses de fonctionnement, il est expliqué que la hausse du chapitre 011 est expliquée notamment par la prise en compte de dépenses de factures de la fin d'année 2023 qui ont été réglées en début d'année 2024 ainsi que la part l'augmentation des dépenses liées aux fluides.

RECETTES			
002	Résultat de Fonctionnement reporté	148 086,54 €	Unanimité (9)
013	Atténuations de charges	11 414,00 €	Unanimité (9)
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	231 000,00 €	Unanimité (9)
74	Dotations et participations	971 377,46 €	Unanimité (9)
75	Autres produits de gestion courante	10 010,00 €	Unanimité (9)
77	Produits spécifiques	3 852,00 €	Unanimité (9)
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		1 375 740,00 €	Unanimité (9)

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP.	LIBELLÉ	PROPOSITIONS	VOTE
DÉPENSES			
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 735,51 €	Unanimité (9)
16	Emprunts et dettes assimilées	145 547,00 €	Unanimité (9)
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00 €	Unanimité (9)
21	Immobilisation corporelles	61 850,00 €	Unanimité (9)
23	Immobilisations en cours	39 725,61 €	Unanimité (9)
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT		255 858,12 €	Unanimité (9)

RECETTES			
021	Virement de la section de fonctionnement	146 000,00 €	Unanimité (9)
040	Opération d'ordre de transfère entre sections	63 705,21 €	Unanimité (9)
10	Dotations fonds divers et réserves	229 656,00 €	Unanimité (9)
13	Subventions d'investissement	466 000,00 €	Unanimité (9)
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		905 361,21 €	Unanimité (9)

Pour mémoire, montants totaux des chapitres adoptés du budget principal 2024 par section :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 375 740 €	1 375 740,00 €
INVESTISSEMENT	255 858,12 €	905 361,21 €
TOTAL	1 631 598,12 €	2 135 252,81 €

DEL24-04-15/012 VOTE DES PARTICIPATIONS DES COMMUNES MEMBRES À LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BP 2024

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

Le rapporteur indique que, compte-tenu de l'approbation du budget primitif 2024 de la section de fonctionnement, les participations des communes sont les suivantes :



SIRP DU COUTACH

Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique du Coutach - Communes de
Bragassargues, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-
Quilhau, Quissac et Sardan

BUDGET : PARTICIPATION DES COMMUNES 2024

Total Participation communes	837 801,46 €
<i>dont Fonctionnement communes membres</i>	<i>671 196,46 €</i>
<i>dont Fonctionnement communes hors SIRP</i>	<i>20 605,00 €</i>
<i>dont Remboursement de la Dette en capital 2024</i>	<i>146 000,00 €</i>

BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2024

Communes membres du SIRP 671196,46 / 389 enfants = 1725,44 par enfant scolarisé

COMMUNES MEMBRES SIRP	NOMBRE D'ENFANTS AU 02/01/2024		ENFANT 02/01/2024	Participation fonctionnement 2024 / enfants	TOTAL Participation Fonctionnement 2024	% Participation Fonctionnement 2024
	Maternelle	Primaire				
BRAGASSARGUES	2	8	10	1 725,44 €	17 254,41 €	2,50%
GAILHAN	7	13	20	1 725,44 €	34 508,82 €	5,00%
LIIOC	4	10	14	1 725,44 €	24 156,17 €	4,00%
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	7	13	20	1 725,44 €	34 508,82 €	5,00%
QUISSAC	105	190	295	1 725,44 €	509 005,04 €	75,80%
SARDAN	9	21	30	1 725,44 €	51 763,22 €	7,70%
	134	255	389		671 196,46 €	100,00%

Le Président explique qu'il y a une baisse de l'effectif à l'école élémentaire, pouvant conduire à une fermeture de classe par les services académiques alors qu'à contrario, il est constaté une augmentation de l'effectif de l'école maternelle pouvant justifier l'ouverture d'une 6^{ème} classe supplémentaire.

Monsieur Serge CATHALA sensibilise les délégués à l'importance de recenser les nouveaux arrivants sur leur commune quand ces derniers ont des enfants en âge d'être scolarisés.

Le montant de 146 000 € relatif au remboursement du capital de l'emprunt est affecté en 2024 à la section de fonctionnement et non d'investissement. Ce montant est ventilé en fonction de la population DGF de chaque commune membre.

COMMUNES MEMBRES SIRP	NOMBRE HABITANTS	PART / habitant	TOTAL	% Participation Fonctionnement 2024
BRAGASSARGUES	189	28,05 €	5 301,44 €	3,63%
GAILHAN	289	28,05 €	8 106,44 €	5,55%
LIOUC	351	28,05 €	9 845,53 €	6,74%
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	512	28,05 €	14 361,58 €	9,84%
QUISSAC	3495	28,05 €	98 034,58 €	67,15%
SARDAN	369	28,05 €	10 350,43 €	7,09%
TOTAUX	5 205		146 000,00 €	100%

Soit un total pour chaque commune :

COMMUNES MEMBRES SIRP	2024		
	Fonctionnement	Remboursement de la Dette 2024	TOTAL
BRAGASSARGUES	17 254,41 €	5 301,44 €	22 555,85 €
GAILHAN	34 508,82 €	8 106,44 €	42 615,25 €
LIOUC	24 156,17 €	9 845,53 €	34 001,70 €
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	34 508,82 €	14 361,58 €	48 870,39 €
QUISSAC	509 005,04 €	98 034,58 €	607 039,62 €
SARDAN	51 763,22 €	10 350,43 €	62 113,65 €
TOTAUX	671 196,46 €	146 000,00 €	817 196,46 €

Il est rappelé aux communes qu'elles doivent également prévoir la participation qui doit être reversée au SIRP du Coutach pour les frais de scolarité des enfants des communes du SIRP scolarisés dans les écoles de la communauté de Communes du Pays de Sommières.

Le rapporteur propose au comité syndical d'adopter les participations des communes pour un total de **817 196,46 €** telles qu'elles ont été présentées ci-dessus.

Ainsi :

- **VU** les statuts du SIRP du Coutach,

Ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'APPROUVER** le montant des participations des communes pour un total de **817 196,46 €** € telles qu'elles sont ventilées et présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président à :
 - **Signer tous documents relatifs à cet appel de participations**
 - **Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment la traduction dans les documents budgétaires des conséquences financières inhérentes à cette décision**
 - **Transmettre à chaque commune intéressée, la présente délibération.**

DEL24-04-15/013 VOTE DES PARTICIPATIONS DES COMMUNES EXTÉRIEURES À LA SECTION DE FONCTIONNEMENT BP 2024

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

Le Président rappelle le montant des contributions précédemment versées par les communes extérieures pour chaque élève issu de leur commune et scolarisé dans les écoles du SIRP du Coutach ; à savoir

ANNÉE SCOLAIRE	MONTANT DE LA PARTICIPATION
2018/2019	1 142,00 €
2019/2020	1 101 €
2020/2021	1 204 €
2021/2022	1511 €
2022/2023	1 643 €

Compte tenu de la répartition des charges de fonctionnement des écoles du SIRP du Coutach, il y a lieu que le comité syndical se prononce sur la contribution relative à l'année scolaire 2023/2024 ainsi que sur le coût par élève.

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **VU** les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation, relatifs aux calculs et à l'application de la contribution de la commune de résidence ;
- **VU** l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 07 1983, suivi de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 ;
- **CONSIDÉRANT** que les charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires sont exclues du calcul ;
- **CONSIDÉRANT** que le matériel informatique relève des dépenses nécessaires au fonctionnement de la classe ;
- **CONSIDÉRANT** le nombre d'enfants inscrits :

COMMUNES HORS SIRP	NOMBRE D'ENFANTS AU 02/01/2024		ENFANTS AU 02/01/2024
	Maternelle	Primaire	
CLARET		1	1
CANNES-ET-CLAIRAN		1	1
FONTANES		1	1
LES MATELLES		1	1
LEZAN		1	1
LOGRIAN-FLORIAN	2	0	2
MOULEZAN		1	1
MONTAGNAC		1	1
RIBAUTES-LES-TAVERNES		1	1
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT		1	1
SAUVE		2	2
TOTAUX	2	11	13
	136	266	402

De ce fait, au vu du compte administratif 2023, le calcul du coût est comme suit :

<u>ÉCOLES / EFFECTIF TOTAL</u>	<u>EFFECTIFS AU 03/01/2024</u>
Élémentaires	266
Maternelles	136
Total élèves :	402

	BP 2024
Total élèves au 03/01/2024	402
Résultats CA 2023	720 101 €
Coût par élève communes extérieures	1791 €

Le coût proposé est le suivant :

- **1 791 euros par élève scolarisé issu d'une commune hors SIRP du Coutach / an.**

Le calcul de détermination de ce coût est expliqué aux membres présents. Celui-ci est cohérent avec les coûts par élève rencontrés dans les collectivités territoriales voisines.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'APPROUVER ce mode de calcul ;**
- **D'AUTORISER le Président à :**
 - **Fixer la contribution pour les élèves issus de résidences situées hors du SIRP du Coutach pour l'année 2024 à 1 791 € ;**
 - **Signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;**
 - **Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment la traduction dans les documents budgétaires des conséquences financières inhérentes à cette décision ;**
 - **Transmettre à chaque commune intéressée, la présente délibération.**

Les crédits sont inscrits au budget 2024 de la section de fonctionnement à l'article 74748.

DEL24-04-15/014 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS À DEUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Rapporteur : Serge CATHALA

Depuis plusieurs années, le SIRP du Coutach apporte aux associations de parents d'élèves (APE) une subvention financière afin de soutenir leurs activités et contribuer à l'éducation globale des enfants (sorties, spectacles, etc.). Depuis 2022, seules sont cernées l'APE « les Poussins » (pour l'école maternelle) et l'APE Jean Auzilhon (pour l'école élémentaire) une aide sous forme de subvention. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour un syndicat. Elle est soumise à la libre appréciation du comité syndical.

Depuis 2021, il a été établi qu'un règlement d'attribution de subvention sur projet. Afin d'obtenir cette subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur la fiche projet accompagné d'un compte rendu d'activité et sur présentation des factures acquittées.

En 2023, la somme de 6000 € a été versée aux deux APE mentionnées ci-dessus au titre des subventions aux organismes de droit privé.

Pour l'exercice budgétaire 2024, le rapporteur propose que la même somme de 6 000 € soit inscrite à l'article 6574 au titre des subventions aux organismes de droit privé ci-dessous, répartie de la manière suivante :

Associations scolaires	Montant attribué
Les Poussins	3 000 €
L'A.P.E. Jean Auzilhon	3 000 €

Ainsi,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2121-29 et L2321-29 ;
- **CONSIDÉRANT** les demandes de subvention déposées par les associations ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'INSCRIRE** la somme de 6 000.00 € au BP 2024 à l'article 6574 ;
- **DE VERSER** la subvention à l'appui des fiches projet, des actions menées et des factures acquittées

DEL24-04-15/015 CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
À TEMPS NON COMPLET (24 HEURES) AU 01/06/2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Le Président indique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs adopté le 29 janvier 2024. En effet, il apparaît que les missions relatives au poste d'agent technique polyvalent en charge des bâtiments peuvent être réalisées en 24 heures hebdomadaires.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, soit 24/35ème, à compter du 1^{er} juin 2024.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent technique polyvalent en charge des bâtiments.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier des qualifications et habilitations professionnelles en lien avec le poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Concernant l'agent actuellement sur le poste, il est prévu de le maintenir sur un statut contractuel en raison de la disponibilité pour convenances personnelles pour 5 ans et du retour potentiel d'un agent qui l'a précédé sur le poste.

Monsieur le Président informera le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste. Il précise que les horaires de l'agent seront : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et le mercredi de 8h à 16h45.

Monsieur Serge SOUQ demande si l'agent concerné par le poste à 24h est d'accord. Monsieur Serge CATHALA répond qu'il a rencontré l'agent et que celui-ci n'a rien dit sur cette quotité horaire.

Ainsi :

- **VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ;
- **VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- **CONSIDÉRANT** les besoins du service ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **ARTICLE 1 : D'ADOPTER la proposition du Président .**
- **ARTICLE 2 : DE MODIFIER ET D'ADOPTER le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé.**
- **ARTICLE 3 : D'ABROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du SIRP du Coutach à compter de l'entrée en vigueur de la présente.**
- **ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

DEL24-04-15/016 MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Serge CATHALA

Le Président indique que le précédent règlement relatif au RIFSEEP date de 2018 et doit être mis à jour, notamment sur les modulations du calcul du régime indemnitaire.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE LIÉE AUX FONCTIONS (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'État. (Voir tableau en fin de document). Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'agent en situation d'absence et par conséquent de service non fait se verra appliquer une retenue sur son IFSE :

- à raison de 1/30ème le 1er jour d'absence (= jour de carence) ;
- à raison de 1/30ème par journée d'absence suivant le jour de carence.

Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction de l'IFSE :

- Congés annuels
- Récupérations d'heures supplémentaires
- Autorisations exceptionnelles d'absences
- Autorisations syndicales
- Formations
- Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas d'IFSE.

L'agent en situation de service non fait ne perçoit pas d'IFSE.

En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IFSE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

2. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. (Voir tableau en fin de document)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Manière de servir et qualités relationnelles
- Aptitude à l'encadrement ou d'expertise (le cas échéant)

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

L'agent dépassant une absence de 30 jours cumulés par semestre ne percevra pas de CIA.

Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction du CIA :

- Congés annuels
- Récupérations d'heures supplémentaires
- Autorisations exceptionnelles d'absences
- Autorisations syndicales
- Formations
- Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption.

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas de CIA.

D. Périodicité et modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

3. LES DISPOSITIONS COMMUNES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

	FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE TECHNIQUE		FILIERE ANIMATION		FILIERE MEDICO-SOCIALE	
	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA
	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
CRITERES CATEGORIE A	ATTACHES							
GROUPE 1 / DGS	36 210 €	6 390 €						
CRITERES CATEGORIE B	REDACTEURS				ANIMATEURS			
GROUPE 1 / RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT DE PERSONNEL	17 480 €	2 380 €			17 480 €	17 480 €		
GROUPE 2 / RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT DE PERSONNEL - METIER AVEC EXPERTISE	16 015 €	2 185 €			16 015 €	16 015 €		
CRITERES CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES		ADJOINTS D'ANIMATION		ATSEM	
GROUPE 1 / AGENT AVEC UN NIVEAU DE RESPONSABILITE SUPERIEUR OU SUJETION PARTICULIERE	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €
GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Les débats s'ouvrent sur la question de Madame VAILLE qui demande si les 30 jours d'absence pour la modulation du CIA sont cumulés ou consécutifs. Cela pourrait créer une différence de traitement entre un agent investi et motivé mais qui serait absent et un agent moins investi mais présent. Il est précisé que l'attribution du CIA est principalement conditionnée à la l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est précisé que la période de 30 jours sera donc en jours cumulés sur le semestre et pas en jours consécutifs.

Le Président rappelle également que le montant du CIA est augmenté (passant de 150 € maximum versés en une fois à 300 € maximum versés en deux fois).

Ainsi, sur rapport de Monsieur le Président :

- **VU** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **VU** la délibération du 05 avril 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
- **VU** l'avis du comité social territorial du CDG 30 en date du 26 février 2024 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **D'ABROGER la délibération** du 05 avril 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- **D'ADOPTER** le règlement fixant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'annexé à la présente, à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de l'établissement.

DEL24-04-15/017 AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DES BÂTIMENTS AUPRÈS DE GROUPAMA

Rapporteur : Serge CATHALA

Par courrier en date du 21 mars, l'assureur du SIRP du Coutach (assurance bâtiments + véhicule) a informé d'évolutions du contrat d'assurance 214805740003 (bâtiments) au niveau des conditions particulières à compter du 1^{er} juin 2024.

En effet compte tenu des nouveaux risques, une mise à jour de vos garanties est nécessaire :

- **Cyberattaque de votre entreprise** : nous étendons vos garanties en mettant à votre disposition une cellule d'experts informatiques et juridiques. Nous précisons aussi la couverture de vos dommages aux biens en cas d'atteinte de vos données. Enfin, découvrez sur notre site groupama.fr nos conseils en cyber sécurité afin d'adopter dès à présent les bons réflexes de prévention pour sécuriser vos systèmes d'information ;
- **Sinistre lié à une catastrophe naturelle** : nous améliorons votre information durant le suivi de votre sinistre, dans un souci de totale transparence
- **Epidémie** : nous clarifions les conditions de prise en charge de vos pertes d'exploitation et pertes de revenus ;
- Enfin, **pour améliorer notre service**, nous clarifions les modalités de traitement de vos réclamations.

Ces modifications prennent la forme d'un avenant au contrat actuel et n'ont aucune incidence sur le montant de la cotisation annuel. D'un point de vue général, il est constaté une diminution de la couverture en cas de dommages liés à une cyberattaque (notamment l'indemnisation d'une cyberattaque) ou à une situation épidémique. En ce qui concerne la sécurité informatique, Groupama propose désormais une convention annexe dédiée à la cybersécurité pour couvrir ces risques.

Le Président propose de valider cet avenant à compter du 01/06/2024.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (09)

- **DE VALIDER** les modifications des conditions particulières du contrat d'assurance N° 214805740003 souscrit auprès de la compagnie Groupama.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant annexé à la présente.

QUESTIONS DIVERSES

Désignation des délégués d'Orthoux-Sérignac-Quilhan	Suite à l'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach depuis le 1 ^{er} janvier 2024, il convenait pour cette commune de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Il est fait lecture de la délibération de la commune en date du 7 mars 2024.
Comptes rendus des conseils d'écoles du 2^{ème} trimestre.	Mme Cocheteux (maternelle) et M. Cathala (élémentaire) ont participé aux 2 conseils d'école pour le 2 ^{ème} trimestre. Sur l'école maternelle, des mesures ont été prises sur la sécurisation de la cour maternelle (ganivelle). Pour l'école élémentaire, pour faire suite à la nouvelle organisation de l'entretien de l'école élémentaire, les enseignants ont signalé les difficultés des agents d'entretien pour faire toutes les surfaces mais ont reconnu que l'école était bien entretenue. Concernant les problématiques sur la restauration, il est prévu un rendez-vous le 6 mai prochain à 18h avec les Représentants de Parents d'Élèves de l'école élémentaire.
Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2024	

Calendrier prévisionnel du SIRP du Coutach 2023/2024

Instances SIRP		Écoles
Partenaires	Autres	
DATE	ÉVÈNEMENT	PERSONNES PRÉVUES
08/04 à 18h30	Réunion du comité syndical spécial BP 2024	Délégués SIRP
09/04 à 09h30	Visite d'inspection en hygiène et sécurité par l'ACDI du CDG30	Assistant de prévention, DGS Facult. ; Président/élu
15/04 à 18h30	Réunion du comité syndical spécial BP 2024 (report)	Délégués SIRP
06/05 à 18h	RDV avec les RPE de l'école élémentaire	Président + DGS + responsable périsco. + RPE
Mai (date à déterminer lors de la réunion de mars)	Commission menu période été	élus + DGS RPE + DLTA + AGRIATE
23/05 à Montpellier	Passage du dossier du SIRP en commission Bâtiment Durable Occitanie (volet usage)	élus + DGS
30/05 à 11h (date prévisionnelle)	Réunion directrices/élus	Bureau SIRP Directrices écoles
07/06 à 18h	conseil école élémentaire 3 ^{ème} trim.	1 élu + DGS RPE Directrice et enseignants
20/06 à 18h	conseil école maternelle 3 ^{ème} trim.	1 élu + DGS RPE Directrice et enseignants
27 et 28/06 de de 15h40 à 16h10	Visite de l'école maternelle aux nouveaux entrants en petite section	Directrice et enseignants
27/06 à 18h30	Réunion d'information à l'école maternelle aux nouveaux entrants en petite section	Directrice et enseignants
23/06	Commission dérogations	Président + VP+ membres autres communes
28/06	Kermesse école élémentaire	Directrice et enseignants
Juin (date encore non connue)	Kermesse école maternelle	Directrice et enseignants
05/07	Boom du service périscolaire à l'occasion de la fin d'année scolaire	Service périscolaire

À la demande de M. Cathala, M. Zucconi indique qu'il sera présent à l'exercice PPMS matières dangereuses le 25 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Heure de fin de séance : 20 h 30

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le 22 avril 2024

Le Secrétaire de séance,



Roxane CAZALIS

Le Président du SIRP du Coutach,
SIRP du COUTACH
 Syndicat Intercommunal
 de Regroupement Pédagogique
 105, promenade Jean Kuzilhon
 30260 QUISSAC
 Serge CATHALA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr